


# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1992/0450(CNS) Procédure terminée
Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)	
Modification <a href="#">2006/0290(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0410(COD)</a>	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	PPE <a href="#">THEATO Diemut R.</a>	05/02/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et 1993 espace)</a>		13/03/1997
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et 1769 espace)</a>		16/06/1994

Evénements clés			
21/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0544	Résumé
12/02/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/1993	Vote en commission		Résumé
01/12/1993	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0393/1993	
13/12/1993	Débat en plénière		Résumé
15/12/1993	Décision du Parlement	T3-0705/1993	Résumé
17/02/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0034	Résumé
16/06/1994	Débat au Conseil	<a href="#">1769</a>	
07/02/1995	Publication de la proposition législative	<a href="#">04324/1995</a>	

	modifiée pour reconsultation		
12/06/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
07/10/1996	Vote en commission		
07/10/1996	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A4-0303/1996</a>	
16/01/1997	Débat en plénière		Résumé
17/01/1997	Décision du Parlement	T4-0022/1997	Résumé
13/03/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
22/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1992/0450(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2006/0290(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0410(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 235; Règlement du Parlement EP 163; CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/4/06743; CONT/3/04418

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1992)0544</a> <a href="#">JO C 056 26.02.1993, p. 0001</a>	21/12/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0470/1993</a> <a href="#">JO C 161 14.06.1993, p. 0015</a>	28/04/1993	ESC	Résumé
Document de base législatif complémentaire	<a href="#">COM(1993)0350</a> <a href="#">JO C 262 28.09.1993, p. 0008</a>	01/09/1993	EC	Résumé
Commission: resaisine	<a href="#">COM(1993)0570</a>	10/11/1993	EC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0393/1993 <a href="#">JO C 020 24.01.1994, p. 0004</a>	01/12/1993	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0705/1993 <a href="#">JO C 020 24.01.1994, p. 0035-0085</a>	15/12/1993	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1994)0034</a> <a href="#">JO C 080 17.03.1994, p. 0012</a>	17/02/1994	EC	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">04324/1995</a>	07/02/1995	CSL	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	<a href="#">A4-0303/1996</a> <a href="#">JO C 347 18.11.1996, p. 0005</a>	07/10/1996	EP	

Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0022/1997 <a href="#">JO C 033 03.02.1997, p. 0113-0133</a>	17/01/1997	EP	Résumé
Pour information		SWD(2018)0385	03/09/2018	EC	

## Acte final

[Règlement 1997/515](#)

[JO L 082 22.03.1997, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Actes délégués

[2016/2567\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

La proposition de règlement remplace le règlement 1468/81/CEE. Elle vise à renforcer la collaboration entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission dans la lutte contre les fraudes douanière et agricole, et à améliorer l'information de la Commission par les Etats membres. Pour garantir un fonctionnement efficace et uniforme de la coopération administrative qui respecte les compétences des Etats membres et de la Commission, la présente proposition fixe les règles y relatives au niveau communautaire: - possibilité pour les agents de la Commission d'être présents lors d'une enquête nationale quand cela est nécessaire pour garantir une bonne coordination de l'enquête par la Commission au niveau communautaire. La proposition décrit en détail les modalités pratiques d'une telle présence; - définition de la notion d'enquête administrative; - possibilité d'utiliser les constatations effectuées par les agents d'un Etat membre et les informations échangées dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative dans une procédure administrative ou judiciaire dans un autre Etat membre; - création d'une base de données centrale - le système d'information douanier (SID) - sur la base des informations introduites par les Etats membres et par la Commission et accessible aux Etats membres et à la Commission; - information de la Commission sur les sanctions appliquées dans les Etats membres. ?

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

Le Comité accepte en principe la proposition de la Commission. Il suggère toutefois une simplification des mécanismes et des procédures. Par ailleurs, le Comité souligne les difficultés d'application de certaines propositions concernant le rapport entre les dispositions communautaires, les systèmes juridiques des Etats membres et le droit des personnes à la protection de leur vie privée. L'avis a été adopté à l'unanimité.

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

La proposition modifiée vise à prendre en compte les progrès réalisés lors des discussions au sein du Groupe des Questions Economiques du Conseil. Elle intervient alors que le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis en la matière. La proposition modifiée reprend les grandes orientations de la proposition initiale et n'affecte pas les compétences respectives des Etats membres et de la Commission: la responsabilité des mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière et de la politique agricole commune incombe aux Etats membres tandis que la Commission a un rôle de coordination et de stimulation et est chargée de veiller à l'application du traité. Les principales modifications de la proposition initiale concernent le Système d'Information douanier (SID): - la proposition modifiée ne contient plus l'article 113 du traité comme base juridique puisqu'elle ne prévoit plus un mandat général accordé à la Commission pour conclure des accords de coopération administrative avec des pays-tiers; - la référence à la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été supprimée, ce qui implique que les règles de protection des personnes soient reprises dans le texte du règlement; - la création d'un groupe indépendant de contrôle du SID n'a pas été retenue; - un comité destiné à assister la Commission dans le cadre de l'adoption de mesures d'exécution pour l'application du règlement, notamment pour la mise en oeuvre du SID est créé. Les autres modifications de la proposition initiale concernent: - l'indépendance des autorités judiciaires et le respect du secret de l'instruction; - la possibilité d'introduire dans le SID des informations relatives aux opérations concernant l'application de la réglementation agricole qui sont ou paraissent frauduleuses; - l'ajout de dispositions spécifiques sur la protection des personnes pendant l'échange et le traitement automatisé des données; - l'introduction dans un nouveau titre VI du principe de la protection des personnes pendant l'échange et le traitement non automatisé de données.

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

---

Afin d'assurer la bonne application des réglementations communautaires en matière douanière et agricole, un règlement datant de 1981 prévoyait une assistance mutuelle entre les Etats membres, la Commission ayant des fonctions purement d'information. Aujourd'hui, le nouveau règlement prévoit d'attribuer à la Commission un droit direct d'intervention. La Commission pourra notamment demander aux autorités nationales d'effectuer des enquêtes, avec la participation d'agents de la Commission. La création du système d'information douanier (SID) ouvrira l'échange d'informations dans le domaine de la coopération douanière, non seulement dans le secteur harmonisé (prélèvements agricoles, droits douaniers), mais également dans le secteur non harmonisé (contrebande d'armes et drogue). Le rapporteur regrette les limites apportées par le Conseil au règlement. Il demande que le Comité permanent d'assistance mutuelle soit purement consultatif et n'exerce pas de fonction d'administration ou de contrôle; il souhaite que la possibilité d'opposer des raisons graves à l'application du règlement soit limitée aux seuls cas de préjudice à l'ordre public.

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

---

Le Parlement a adopté le rapport de MME THEATO. Il dépose de nombreux amendements à la proposition de la Commission visant notamment à supprimer la nécessité de l'accord de la personne impliquée dans une enquête pour permettre le transfert d'informations aux pays tiers; à supprimer la nécessité absolue de lier les missions de la Commission auprès de pays tiers à une coopération avec les autorités compétentes des Etats membres; à introduire un droit du Parlement européen d'effectuer des missions dans les pays tiers; à accorder l'accès aux données impersonnelles du SID non seulement aux autorités compétentes des Etats membres et de la Commission, mais également au Parlement européen en tant que détenteur du pouvoir d'enquête; à prévoir explicitement l'accès direct aux données du SID de la part de l'autorité judiciaire; à demander que la possibilité d'opposer des raisons graves à l'application du règlement soit limitée aux seuls cas de préjudice à l'ordre public. Il se réserve, en outre, de demander l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte qu'il a approuvé.

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

---

Comme elle l'avait déjà exprimé en séance plénière, la Commission ne reprend pas, dans sa proposition modifiée, trois des amendements déposés par le Parlement européen, à savoir l'accès au SID des autorités judiciaires, l'accès direct du Parlement européen au système opérationnel utilisé dans le cadre de la coopération administrative et, finalement, la nouvelle procédure de comitologie proposée par le Parlement européen. Le reste des amendements déposés par le Parlement européen sont présents ou inspirent les modifications introduites par la Commission dans la présente proposition, en respectant toutefois l'idée principale du partenariat entre la Commission et les Etats membres à la base de la coopération administrative prévue.

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

---

Le rapporteur, Mme Theato (PPE,A), a contesté le choix unilatéral de la base juridique par le Conseil (art.235 et 43) qui implique moins de démocratie et de transparence dans le système de décision de l'Union et qui peut compromettre l'équilibre institutionnel entre Parlement et Conseil. D'après elle, il s'agirait également d'une position qui va à l'encontre du bon fonctionnement du marché unique. Le commissaire, Mme Bonino, a déclaré que la Commission partage l'opinion du Parlement selon laquelle le Conseil a porté atteinte aux pouvoirs du Parlement en enlevant la proposition du champ d'application de la procédure de codécision; par conséquent, elle se réserve la possibilité de soulever la question de la base juridique devant la Cour de justice. ?

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

---

En adoptant le rapport de Mme Diemut THEATO (PPE, All), le Parlement européen conteste la pertinence de la base juridique proposée par le Conseil (article 235 du Traité CE) et estime que la proposition de règlement doit être fondée sur les articles 43 et 100 du traité CE. La Commission européenne soutient la position du Parlement et examine la possibilité d'un recours devant la Cour de Justice.

## Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

---

OBJECTIF: renforcer les dispositions du Règlement 1468/81/CEE qui régissent actuellement l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et la collaboration entrecelles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des

réglementations douanière ou agricole.

MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 515/97/CE du Conseil.

CONTENU: le règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées dans les Etats membres de l'exécution des réglementations douanière et agricole collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de ces réglementations dans le cadre d'un système communautaire. A cette fin, le règlement instaure un système d'échange d'information automatisé, dit "Système d'information douanier" (SID) dont l'objectif est d'aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations qui sont contraires aux réglementations douanière ou agricole, par une diffusion plus rapide des informations. Le SID se compose d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des Etats membres, et à la Commission. Il comprend les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, regroupées dans les catégories suivantes: marchandises; moyens de transports; entreprises; personnes; tendances de la fraude; compétences disponibles. Chaque partenaire du SID qui a l'intention de recevoir des données à caractère personnel ou d'en introduire dans le SID adopte, au plus tard au moment de l'application du règlement, une législation nationale ou des règles internes en vue d'assurer la protection des données à caractère personnel.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 16/03/1997. Le règlement est applicable à partir du 13/03/1998. Les dispositions en matière de protection des données pendant l'échange non automatisé des données ne seront applicables au Danemark, en Irlande, au Royaume-Uni et en Suède que lorsqu'il y aura une réglementation communautaire applicable à toutes les données couvertes par le règlement.